PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le dix-huit juin deux milles vingt-cinq se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Maire.

PRESENTS : Magali GUILLOT, Pascal CROIBIER, André GUICHERD, Geneviève FOUGERONT, Frédéric DUMOUCHEL, Nathalie GARCIAU, Serge ARGOUD, Thierry VERGER, Murielle SALCEDO, Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Christiane GAUTHIER MEYER, Marie-Pierre MANGE.

ABSENTS : Arnaud MARTINEZ, Corinne GALLIEN

POUVOIRS : Christophe MASAT donne pouvoir à Isabelle FAYOLLE, Alexandre MOUGIN donne pouvoir à Magali GUILLOT, Bertho MAYETTE donne pouvoir à Frédéric DUMOUCHEL, Sylviane TURCHETTI donne pouvoir à Geneviève FOUGERONT, Michaël BUISSON SIMON donne pouvoir à Pascal CROIBIER

Secrétaire de séance : Christiane GAUTHIER- MEYER

Le PV du 20 mai 2025 : Isabelle FAYOLLE demande la suppression du texte disant qu'elle n'a pas respectée la minute de silence lors d'une cérémonie. Magali GUILLOT lui répond qu'elle l'a vu. Frédéric DUMOUCHEL demande si elle considère que c'est un trouble à l'ordre public, ou une atteinte à la dignité de la fonction. Isabelle FAYOLLE répond que ses propos sont mensongés, qu'elle a interrogé des personnes de la FNACA qui disent qu'elle a toussé et non parlé. Isabelle FAYOLLE demande à André GUICHERD et à Pascal CROIBIER s'ils l'ont entendu parlée. Les deux répondent qu'ils étaient trop loin. Frédéric DUMOUCHEL demande si lui aussi a parlé vu qu'il était avec Isabelle et que si c'est le cas les propos rapportés par une adjointe au social relèvent d' une calomnie, voire même de la diffamation et se réserve le droit d'un éventuel recours. Isabelle FAYOLLE rejoint ses propos et dit également que les propos de l'adjointe étaient calomnieux.

Voté à la majorité moins 6 voix contre : Frédéric DUMOUCHEL, Bertho MAYETTE, Isabelle FAYOLLE, Christophe MASAT, Christophe VAGINAY et Marie-Pierre MANGE

Isabelle FAYOLLE demande à voir le pouvoir de Monsieur MOUGIN. Magali GUILLOT fait circuler l'ensemble des pouvoirs.

DEL 2025 42 Désignation des délégués représentant de la commune au sein du TE38 – titulaire et suppléant
(Votée à l'unanimité)

Considérant l'adhésion de la commune au TE38 (ancienne dénomination Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du TE38 ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants du TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Conseil syndical du TE38 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'adhésion au TE38

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- Délégué titulaire : Thierry VERGER
- Délégué suppléant : Serge ARGOUD

Débat :

Magali GUILLOT précise qu'il convient de désigner un nouveau délégué suite à la démission de Massimo BUSSA. Elle propose de garder Serge ARGOUD en suppléant vu qu'il y était déjà auparavant et propose comme titulaire Monsieur VERGER Thierry. Magali GUILLOT demande s'il y a d'autres candidats. Sans autre proposition, la proposition est soumise au vote.

DEL 2025 43 Avancement de grade : création de deux postes d'agent de maitrise principal
(Votée à l'unanimité)

Concernant l'avancement de grade, deux agents sont proposés au grade d'agent de maitrise principal.

Madame le Maire propose la création d'un poste d'agent de maitrise principal à temps complet et un poste d'agent de maitrise principal à temps non complet (27.50 heures) à compter du 1er septembre 2025.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- La création d'un poste d'agent de maitrise principal à temps complet à compter du 1er septembre 2025
- La création d'un poste d'agent de maitrise principal à temps non complet (27.50 heures) à compter du 1er septembre 2025

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Accepte la modification au tableau des effectifs.
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

Débat :

Frédéric DUMOUCHEL souhaite connaitre les postes concernés. Isabelle FAYOLLE demande à ce que le tableau des effectifs soit envoyé aux membres du conseil municipal. Madame le Maire donne son accord

DEL2025 44 Participation aux frais de personnel mis à disposition de la résidence autonomie – exercice 2024
(Votée à l'unanimité)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que chaque année il convient de régulariser les frais de personnel communal intervenant à la résidence sur le budget de la commune.

Les frais de personnel concernent l'exercice 2024.

Travail des agents sur l'exercice 2024
Entretien des espaces communs et travaux des agents techniques
à la résidence autonomie

———

- **Agent : Madame COSTANTINI Gaëlle – Entretien des locaux**

Temps : 2 h 45 par jour

Soit sur une semaine, temps de travail : 13 h 45 par semaine (13.75 h)

13, 75 X 52 semaines (entretien RA est assuré toute l'année) = 715 heures + 20 h 00 de gros ménage l'été = 735 h par an

Coût horaire moyen des agents (salaire brut + cotisations patronales + 13ème mois + assurance statutaire) : 21.64 € par heure

21.64 € X 735 h 00 = 15 905.40 €

- **Agents : Mr Gérald SYLVAIN**

Temps de travail annuel approximatif des deux agents : 150 h 00

Coût horaire moyen des agents (salaire brut + cotisations patronales + 13ème mois + assurance statutaire) : 24.84 € par heure

24.84 € X 150 h 00 = 3 726 €

Les produits d'entretien sont payés directement sur le compte d'affectation.

Participation à verser par le CCAS (Résidence autonomie) à la commune : 19 631.40€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide la participation de la résidence autonomie pour la commune quant à sa participation aux frais de personnel pour un montant de 19 631.40€ pour l'année 2024.

Débat :

Magali GUILLOT précise que pour l'année 2025, il y aura plus d'heures pour les services techniques vu qu'ils auront repris l'entretien du parc.

Frédéric DUMOUCHEL demande à modifier le terme charges patronales par cotisations patronales

DEL 2025 45 CONVENTION ENTRETIEN CHEMIN DU RONDEAU

(Votée à la majorité moins 6 abstentions Frédéric DUMOUCHEL, Bertho MAYETTE, Isabelle FAYOLLE, Christophe MASAT, Christophe VAGINAY et Marie-Pierre MANGE)

Madame le Maire demande l'autorisation de signer la convention présentée ci-dessous.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE PORTANT SUR LES TRAVAUX PDIPR DU CHEMIN DU RONDEAU

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES VALS DU DAUPHINÉ,

22 Rue de l'Hôtel de ville, 38110 La Tour-du-Pin
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard BADIN, habilité par la délibération n°2024-191 du 7 novembre 2024, ci-après dénommée **« la Communauté de communes »**

ET

LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ

20 Rue Lavoisier, 38490 Saint-André-le-Gaz
Représentée par son Maire en exercice, Madame Magali GUILLOT, habilitée par la délibération n°XXXXXX du DATE, ci-après dénommée **« Saint-André-le-Gaz »**

ET

LA COMMUNE DES ABRETS-EN-DAUPHINÉ

1 place Éloi Cuchet Chéruzel 38490 Les Abrets en Dauphiné
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benjamin GASTALDELLO, habilité par la délibération n°XXXXXX du DATE, ci-après dénommée **« Les-Abrets-en-Dauphiné »**
IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule :
En 2022, un diagnostic des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) a été réalisé par le service tourisme de la Communauté de communes. Ce diagnostic a permis :

- De modifier certains itinéraires inscrits au PDIPR pour améliorer la qualité du réseau (avant-projet détaillé voté en Conseil Communautaire le 23 mai 2024) ;
- De recenser les travaux nécessaires à améliorer la qualité et à réduire la dangerosité des itinéraires inscrits au PDIPR.

Dans le cadre de ce diagnostic, le chemin du Rondeau, situé en limite communale de Saint-André-le-Gaz et des Abrets-en-Dauphiné a été identifié comme un itinéraire important pour les randonneurs (boucle « Marais et étang de Malseroud » valorisée sur le cartoguide de randonnée de l'Office de Tourisme : itinéraire avec une forte biodiversité, à proximité de la Bourbre, peu de portions goudronnées…). Néanmoins, ce chemin est très souvent impraticable en raison :

- De son caractère humide, boueux voire inondé une longue partie de l'année ;
- Des nombreux creux rendant la pratique de la randonnée et surtout du VTT peu agréable voire dangereuse (risque de chute à VTT).

La Communauté de communes souhaite engager des travaux de réfection du chemin. Ces travaux consistent à:

- Scarifier le chemin ;
- Apporter des matériaux durs (grave 0/80) pour combler les trous et le rehausser ;
- Apporter de la terre végétale sur une partie du chemin pour permettre son engazonnement et conserver un revêtement souple et agréable pour les randonneurs ;
- Restaurer l'engazonner sur une partie du chemin.

A ce titre, une participation financière à la réalisation de ces travaux a été sollicitée auprès des deux communes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financières des communes de Saint-André-le-Gaz et des Abrets-en-Dauphiné aux travaux de réfection du chemin du Rondeau, engagés par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant total des travaux s'élève à 24 348,24 € HT (soit 29 217,89 € TTC).
La commune de Saint-André-le-Gaz s'engage à participer aux travaux à hauteur de 3 043,53 €.
La commune des Abrets-en-Dauphiné s'engage à participer aux travaux à hauteur de 3 043,53 €.
Dans le cadre de la participation financière aux travaux, un appel sera émis par la Communauté de communes aux deux communes au vu du bilan financier des travaux.

La répartition financière du projet est la suivante :

Répartition de la participation	Participation (pourcentage)	Participation (montant)
Saint-André-le-Gaz	12,5% HT	3 043,53 €
Les-Abrets-en-Dauphiné	12,5% HT	3 043,53 €
Communauté de communes	25% HT	6 087,06 €
Département	50% HT	12 174,12 €
TOTAL HT		24 348,24 €
Part TVA Communauté de communes	100% TVA	4 869,65 €
TOTAL TTC		**29 217,89 €**

ARTICLE 3 : SUBVENTION

Des demandes d'aides au financement des travaux sont en cours de dépôt par la Communauté de communes auprès du Département de l'Isère.
La participation de chaque commune, quel que soit le montant de la subvention accordée par le Département, est de 12,5% du montant HT soit 3 043,53 €.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties jusqu'à versement par chaque commune de la totalité de leur participation financière à la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : ÉLECTION DE DOMICILE

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection en leur domicile ou siège respectif.

Fait en 3 exemplaires, à La Tour du Pin,
Le .....

Pour la Communauté de communes	Pour Saint-André-le-Gaz	Pour Les-Abrets-en-Dauphiné
Bernard BADIN, Président	Magali GUILLOT, Maire	Benjamin GASTALDELLO, Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec la communauté de communes les Vals du Dauphiné pour la rénovation du chemin du Rondeau et la prise en charge financière par la commune d'une montant de 3 043.53€.

Débat :

Magali GUILLOT présente la délibération et le rendez-vous avec la communauté de commune pour déterminer les travaux et l'état du chemin. Isabelle FAYOLLE dit qu'elle ne comprend pas pourquoi le pourcentage est identique entre les deux communes alors que la superficie sur la commune des Abrets et bien plus importantes que celle de la commune. André GUICHERD dit qu'il est surpris de ce qui est annoncé par rapport au pourcentage entre les Abrets et la commune et qu'il vérifiera cette information. Magali GUILLOT explique que la répartition a toujours été faite de cette manière. Isabelle FAYOLLE précise que les budgets, la superficie et le nombre d'habitants des deux communes ne sont pas les mêmes et que par conséquent le pourcentage devrait être moins élevé pour la commune de Saint-André-Le-Gaz. Frédéric DUMOUCHEL demande s'il n'y a pas de clé de répartition.

Isabelle FAYOLLE évoque que Les Abrets sont toujours gagnant.si la commune ne vote pas favorablement, les travaux ne se feront pas. Nathalie GARCIAU précise que d'autres chemins n'ont pas été retenu et que c'est une chance d'avoir un financement sur ce chemin qui est en piteux état.

Frédéric DUMOUCHEL demande qu'un retour soit fait à la communauté de communes afin de leur soumettre notre souhait que le pourcentage de participation soit au prorata de la longueur du chemin pour chaque commune. Magali GUILLOT propose de de faire un mail au vice-président. La copie de ce mail sera adressée aux membres du conseil municipal.

DEL 2025 46 Fixation du taux des indemnités des adjoints et d'un conseiller délégué

(Report de la délibération)

➲ **Le Maire informe l'assemblée :**

que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Saint André le gaz appartient à la strate de 1000 à 3499 Habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2020 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 5, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

➲ **Le Maire propose à l'assemblée :**

de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 51.60% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

et du produit de 19.80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique par le nombre d'adjoints fixé à 5.

➲ **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire (51.6 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale) et du produit de 19.8 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale par le nombre d'adjoints.

A compter du 01/07/2025, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 47.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;

Maire/Adjoint : 22.19% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Du 2ème adjoint au 4ème adjoint : 19.19% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

5ème adjoint : 18.58% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Conseiller délégué : 4.86% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- précise que les indemnités de fonction seront versées dès la prise de fonction

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal	Taux fixé par le conseil municipal
GUILLOT Magali	51.6%	47.38%

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal	Taux fixé par le conseil municipal
1er adjoint : Pascal CROIBIER	19.8 %	22.19%
2ème adjoint : André GUICHERD	19.8%	19.19%
3ème adjoint : Geneviève FOUGERONT	19.8%	19.19%
4ème adjoint : Sylviane TURCHETTI	19.8%	19.19%
5ème adjoint : Nathalie GARCIAU	19.8%	18.58 %

C. Conseiller municipal délégué

Identité des bénéficiaires	Taux fixé par le conseil municipal
Christiane GAUTHIER-MEYER	4.86 %

Débat :

Magali GUILLOT présente la délibération et lit les taux qui ne sont pas identiques à ceux fournis dans le document de travail. Isabelle FAYOLLE demande le report de la délibération, puisqu'elle n'a pas eu les bons éléments pour préparer la séance. Frédéric DUMOUCHEL s'associe à la demande au motif qu'il s'agit d'une modification substantielle de la délibération. Magali GUILLOT informe les membres du conseil municipal, avoir pris un arrêté pour nommer Madame GAUTHIER-MEYER Christiane comme conseillère déléguée.

DEL 2025 46 Règlement intérieur terrain synthétique
(Votée à l'unanimité)

Madame le Maire présente le règlement intérieur du terrain synthétique, sous forme d'arrêté

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA PRATIQUE SPORTIVE SUR LE TERRAIN SYNTHÉTIQUE DU COMPLEXE SPORTIF DE SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ

Le Maire de la Commune de Saint-André-le-Gaz

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifié par la loi n ° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2111-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise disposition temporaire du domaine public communal,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité l'utilisation des installations sportives de la commune de Saint-André-le-Gaz et en particulier le terrain synthétique du complexe sportif.

ARRÊTE

Article 1 : Destination des équipements

Le terrain en gazon synthétique du complexe sportif est exclusivement destiné à un usage sportif, et en priorité, à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique sur autorisation expresse du le Maire.

Article 2 : Planning d'utilisation

La mairie organise, dans la concertation, le planning d'utilisation du terrain synthétique entre les utilisateurs, à savoir : les écoles, les MFR Le Village et Le Chalet, l'association de football ou autres associations sportives et les services municipaux sachant que les écoles et les MFR sont prioritaires durant les périodes scolaires.

Article 3 : Accès

L'accès dans l'enceinte du terrain synthétique est strictement interdit au public, aux sportifs et/ou scolaires sans encadrement.

Le terrain synthétique du complexe sportif est exclusivement destiné à un usage sportif sous la responsabilité d'un encadrant ou responsable de club ou d'établissements scolaires utilisateurs pendant les créneaux alloués à ces usagers.

L'accès est formellement interdit aux animaux et aux deux roues.

L'accès s'effectue par les portillons situés côté rue Lavoisier. Le portail principal est utilisé uniquement par le Service Technique de la commune ou par les secours.

Les utilisateurs seront responsables de l'ouverture et la fermeture de tous les accès de l'enceinte du terrain synthétique. La fermeture est OBLIGATOIRE après chaque utilisation.

Le public spectateur est accueilli derrière la main courante, et n'est pas autorisé à pénétrer sur la pelouse synthétique.

Article 4 : Conditions d'utilisation du terrain en gazon synthétique

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- De fumer, de consommer des produits stupéfiants à l'intérieur de l'enceinte ;
- D'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnique, etc....) ;
- De jeter au sol mégots, chewing-gum, tout détritus à l'intérieur ou depuis l'extérieur de l'enceinte ;
- D'installer même de façon provisoire des équipements type podium, piste de danse, etc... ;
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre, de peinture ou autres marqueurs ;
- D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium ou à pointe type athlétisme. Seule l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée ainsi que les baskets.
- D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par enfoncement ;
- De se suspendre aux buts, aux pare-ballons, aux mains courantes et au grillage de protection
- De s'accrocher aux filets ;
- De se rassembler sans la pratique d'activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique.

Des chaussures adaptées sont obligatoires et leurs semelles doivent être propres à l'entrée de l'enceinte sportive.

En cas de neige et de gel le terrain ne pourra être utilisé.

En cas d'intempéries, le terrain pourra être fermé par arrêté municipal.

Article 5 : Responsabilité

L'utilisation du terrain synthétique et des équipements attenants est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui doivent s'assurer contre tous les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à leur disposition des équipements sportifs.

Une convention peut être établie entre la Mairie et les utilisateurs. L'application de la convention et la sécurité des usagers sont assurées par les responsables des activités organisées. Les responsables diffusent les recommandations à l'ensemble des utilisateurs, et s'engagent à les faire respecter.

La commune de Saint-André-le-Gaz ne saurait être poursuivie pour des accidents survenus à la suite d'une pratique conforme ou non conforme à la destination de l'équipement.

Article 6 : Assurances

Les utilisateurs devront s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de leurs activités (responsabilité civile, incendie, etc...).

L'utilisateur transmet son attestation d'assurance à la commune. En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la commune, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'utilisateur, à la Mairie de Saint-André-le-Gaz

Article 7 : Eclairage du terrain

Le terrain en gazon synthétique peut être éclairé seulement pour les entrainements et les éventuels matchs en nocturne par l'association de football.

Nous attirons l'attention sur l'éclairage et la rigueur de son utilisation. Toute négligence ou utilisation abusive pourra, le moment venu, amener des pénalités financières à l'utilisateur concerné.

Une clé est mise à disposition du responsable de l'association de football de manière permanente pour l'allumage et l'extinction, et occasionnellement à un autre utilisateur sur accord préalable de la Mairie.

Article 8 : Signalement des problèmes. techniques

Tout problème d'ordre technique rencontré doit être signalé à la Mairie, par téléphone : 04 74 88 11 61 ou par mail : accueil@saintandrelegaz.fr.

Article 9 : Application du présent arrêté

Les responsables de l'association de football, des MFR Le Village et Le Chalet et autres établissements scolaires, des associations, des services municipaux sont chacun en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent arrêté.

Le personnel communal ainsi que les membres de l'exécutif du Conseil Municipal, peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant au terrain en gazon synthétique ainsi qu'aux espaces attenants. Des contrôles pourront être effectués lors des utilisations.

Tout usager contrevenant aux dispositions de la présente convention, sera exclu des équipements sportifs mis à disposition.

Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s) après constat,

Article 10 : Clefs

La commune met 9 clefs en circulation : 2 pour la MFR Le Village, 2 pour la MFR Le Chalet, 2 pour les écoles et 3 pour l'association de football.

Toute reproduction de clé devra être référencée. La liste des porteurs des clés devra être tenue à jour par les responsables de ces structures qui en informeront obligatoirement la Mairie.

La mairie ne fournira aucune clé supplémentaire hormis pour les associations sportives ST Andreéennes occasionnellement si besoin : après demande en mairie.

Article 11 : Ampliation

Le Maire de Saint-André-le-Gaz, la Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de La Tour-du-Pin et Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Pont-de-Beauvoisin.

Article 12 : Recours administratif

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication.

Fait à Saint-André-le-Gaz, le

Le Maire,

Magali GUILLOT

Le conseil municipal après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le règlement proposé

Débat :

Magali GUILLOT dit que c'est un travail entre les élus présenté au personnel. Ce règlement sera plastifié et affiché au terrain synthétique en espérant qu'il y reste. Marie Pierre MANGE demande s'il sera aussi sur le site internet. La réponse est positive. Isabelle FAYOLLE demande si le problème de clé a été résolu. Magali GUILLOT répond que la clé n'a pas été refaite et que cette situation ne s'est pas reproduite. Frédéric DUMOUCHEL demande pour quoi n'est pas installé un badge. André GUICHERD répond qu'il faudrait mettre un badge sur toutes les entrées. Des enfants passent par-dessus le portail et cassent la poignée. Il n'y a aucune information sur les personnes qui utilisent le terrain sans autorisation.

DEL 2025 47 Modification mise en œuvre de la Bourse au permis
(Votée à la majorité moins 2 abstentions : isabelle FAYOLLE et Christophe MASAT)

Le Maire propose au conseil municipal de modifier l'action visant à aider les jeunes Saint-Andréens et Saint-Andréennes à financer leur permis de conduire.

Cette aide consiste en la mise en place d'une bourse d'un montant de 500 € pour le financement d'une partie des permis des administrés âgés de 16 à 25 ans, en échange de 35 heures de bénévolat, effectuées au sein des services municipaux.

Le Maire indique qu'afin de faire fonctionner les entreprise locales, les heures de conduites devront être obligatoirement réalisées avec l'auto-école « CAPPELLI » de St André le Gaz.

Une convention de partenariat avec l'auto-école et un règlement fixant les modalités de mise en place de la bourse sont communiqués à l'assemblée. Le versement de 500€ sera versé à l'auto-école « CAPELLI ».

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

VALIDE le changement du nombre d'heures passant de 60 à 35 heures

AUTORISE le maire à signer la convention de partenariat avec l'auto-école « CAPPELLI »

Débat :

Christiane GAUTHIER-MEYER évoque la nécessité de passer de 60 heures à 35 heures car les enfants souhaitent les faire rapidement et que ramener en coût horaire, cela relève de l'exploitation. Frédéric DUMOUCHEL précise qu'il ne faut pas comparer du bénévolat et du salaire et qu'il était difficile de combler l'ensemble des heures. Isabelle FAYOLLE demande s'il ne serait pas possible de prendre des auto-écoles aux Abrets ou à la Tour du Pin pour faciliter l'organisation des jeunes aux abords de leur écoles. Frédéric DUMOUCHEL précise que lorsque cela a été mis en place c'était la période COVID. Marie Pierre MANGE demande quelles sont les taches effectuées par les boursiers ? Christiane GAUTHIER-MEYER répond à la banque alimentaire, au CCAS aux services techniques.

Magali GUILLOT reproche à Frédéric DUMOUCHEL ne n'avoir pas communiquer les derniers éléments d'heures effectuées. Frédéric DUMOUCHEL répond que c'était dans une période très particulière, puisque cela correspond au jour où il a appris son retrait de délégation mais qu'il a fait le point avec Christiane GAUTHIER-MEYER et qu'il lui a remis son badge. Frédéric Dumouchel demande à que soit acté qu'il a remis son badge à Christiane GAUTHIER-MEYER

Frédéric DUMOUCHEL précise que concernant la boursière qui a effectué ses heures au service administratif, un point régulier était fait avec la maman dans une relation de confiance et que ses heures

ont bien été totalement terminées. Les boursiers ne peuvent pas être mis à disposition des associations. Christiane GAUTHIER-MEYER précise que cette transition se fera petit à petit par un avenant.

DEL 2025 48 Autorise le maire à signer la convention de participation financière aux charges de fonctionnement du CMS pour l'année 2024-2025
(Votée à l'unanimité)

Madame le Maire demande l'autorisation de signer la convention proposée ci-dessous.

CONVENTION INTERCOMMUNALE POUR L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DU

CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE LA TOUR DU PIN

ENTRE la commune de LA TOUR DU PIN, représentée par Madame Claire DURAND, son maire, d'une part,

ET la commune de SAINT ANDRE LE GAZ représentée par Madame Magali GUILLOT, son maire, d'autre part,

IL EST CONVENU :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément aux articles L.541-1 et L541-3 du code de l'Education, un centre médico-scolaire doit être organisé dans toute ville de plus de 5000 habitants et doit être rattaché à un établissement d'enseignement public.

Le centre médico-scolaire de La Tour du Pin est amené à intervenir auprès des élèves des écoles de La Tour du Pin et des communes voisines.

Conformément aux articles L.211-8 et L.212-15 du code de l'Education, l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, et les communes doivent assurer les dépenses de fonctionnement. La présente convention a pour objet d'établir la répartition des charges pour chacune des communes, proportionnellement au nombre d'élèves présents dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Article 2 : Base de calcul

Le centre médico-scolaire transmet en début d'année scolaire le nombre d'enfants scolarisés dans chaque commune.

Pour l'année scolaire 2024-2025, les frais de fonctionnement du centre médico-scolaire s'élèvent à 6928.88€ pour 9028 élèves, répartis comme suit :

- Location du local : 3362,57 €
- Electricité : 114,69 €
- Eau : 33,61 €

- -Chauffage : 362,13 €
- Entretien hebdomadaire : 1060,89 €
- -Fournitures et matériel : 1647,64€
- Téléphone /internet : 347,36 €

Soit un coût moyen par élève de 0,77 €.

Article 3 : montant de la participation

Le montant de la participation de chaque commune est calculé en multipliant le nombre d'élèves de la commune par le coût moyen par élève tel qu'énoncé à l'article 2. La participation est appelée chaque année dans le courant du premier semestre. Un état des frais de fonctionnement est transmis à chaque commune. 223 enfants sont scolarisés dans les écoles publiques de SAINT-ANDRE-LE-GAZ pour l'année scolaire 20242025. En conséquence, le montant de la participation de SAINT ANDRE LE GAZ est fixé à **171,710 euros.**

Article 4 : Exécution de la convention

Les sommes seront versées par les communes à la commune de La Tour du Pin dès réception de l'avis des sommes à payer.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire en cours.

Fait en 2 exemplaires à La Tour du Pin le 23 avril 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise madame le Maire ou un de ses représentants à signer la convention concernant la participation financière de la commune pour le centre médico-scolaire de la Tour du Pin pour un montant de 0.77€ par élèves soit pour l'année 2024 2025 un montant de 171.71 euros pour 223 élèves.

DEL 2025 49 Délibération encadrant la prise en charge des frais de déplacement
(Votée à l'unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, en 2025, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	France métropolitaine

	Autres villes	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement	*90€*	*120€*	*140€*	*120€*
Repas	*20€*	*20€*	*20€*	*20€*

L'assemblée délibérante,

Décide

Article 1 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 2 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 3 :

D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

Article 5 :

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 6 :

D'instaurer un complément de remboursement des frais kilométrique pris en charge par le CNFPT selon la formule suivante : forfait état URSSAF- prise en charge CNFPT = participation financière de la commune

Article 7 :

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Article 8 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 9 :

M./Mme Le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/07/2025 ;

DEL 2025 50 - Demande de subventions pour l'installation de vidéoprotection
(Votée à l'unanimité)

Madame le Maire explique que la commune souhaite ajouter des caméras : 2 pour le terrain synthétique, 1 pour le service technique et une pour la mairie et la poste.

Il convient donc d'effectuer des travaux de renforcement, de sécurisation et de réfection.

Montant des travaux : **11 004 € HT**

Demandes de financement :

- **Département (50%)** **5 502 €**
- **Région (30%)** **3 301.20 €**

Total : 8 803.20 € (*soit à la charge de la commune : 2 200.80 €)*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le plan de financement suivant :
  - Montant H.T. des travaux : 11 004 € HT
  - Financement département 5 502 €
  - Financement de la Région 3 301.20 €
  - Autofinancement de la commune : **2 200.80 €**

DEL 2025 51 Adhésion à la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des télécoms)
(Votée à l'unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant :

- l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT) ;
- le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;
- que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;

- que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- que l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT),
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- Autorise le Maire, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT).

Débat :

André GUICHERD présente la délibération et la nécessité de remplacer certains outils informatiques ou d'en installer un nouveau comme au restaurant scolaire. Il semblerait que la commune puisse faire une économie de 50% sur certains matériels

Questions diverses

- Magali GUILLOT évoque ses rendez-vous avec les directeurs d'école et l'inspecteur académique pour l'ouverture d'une classe grande section/CP. Au-delà de 25 enfants en moyenne sur les deux écoles, une classe peut être ouverte. Or la commune serait à 25.44. Une décision doit être prise cette semaine auprès de l'inspection académique. Dans tous les cas, un comptage sera fait à la rentrée. Une communication sera importante sur ce point. L'inspection a été informée qu'une classe serait prête pour la rentrée. Certains parents contesteraient cette ouverture car ils ne souhaitent pas que leurs enfants inscrit en CP restent en maternelle.
- Concernant, le kiosque aux pizzas, un courrier a été fait pour arrêter le contrat au 1er octobre 2025. L'emplacement doit être rendu comme il a été pris. Magali GUILLOT dit avoir rencontré la pizzeria de la commune, qui avait un projet similaire et qui doit le reporter pour raison financière.
- Magali GUILLOT évoque LE PROJET DE LA STATION SERVICE QUI PASSERA PROCHAINEMENT EN CONSEIL MUNICIPAL. La commune est en attente du document de la notaire et qu'elle prendra attache auprès d'un autre notaire si elle n'a pas une réponse rapidement.
- Marie Pierre MANGE demande quels sont les retours suite au questionnaire auprès des parents. 24 retours sur 180 enfants qui sont plutôt positifs. Christiane GAUTHIER-MEYER dit que les enfants du CM sont ravis des repas. Magali GUILLOT évoque une rencontre avec le restaurant scolaire pour savoir s'il convient ou non de relancer le marché.
- Frédéric DUMOUCHEL demande ou en est le sondage pour la rue VAUCANSON. Pascal CROIBIER répond que sur 23 riverains seuls 10 ont répondus. Les avis sont très contradictoires. Isabelle FAYOLLE dit que pour la rue Jean Jacques ROUSSEAU il n'y a pas eu autant d'interrogation de la population et tous les riverains n'ont pas été contactés lors de la pause des chicanes qui sont mal placées et demande ce qu'ils vont faire. Pascal CROIBIER

répond qu'ils vont de nouveau les réunir mais qu'aucune solution ne sera satisfaisante pour tous les riverains.

- Christophe VAGINAY évoque le problème du nombre de chaises pour l'extension de l'AFR à Joliot CURIE. Le problème va être résolu.
- Frédéric DUMOUCHEL demande si la commune a reçu le récépissé du courrier à la cour régionale des comptes. Magali GUILLOT répond par la négative. Marie-Pierre demande s'il est possible d'avoir une copie de ce courrier

Clôture de la séance à 21h11

Prochain Conseil Municipal le XXXXX 2025

Christiane GAUTHIER-MEYER
Secrétaire de séance

Magali GUILLOT
Le Maire